

64. Arrêt du 19 juin 1906, dans la cause Délez.

Faillite; **Plainte** contre une décision d'une **troisième assemblée des créanciers; recevabilité**. Art. 239 al. 1; 253; 255 LP. — **Légitimation** pour la plainte; le tiers-revendiquant n'est pas légitimé. — Action en opposition à l'état de collocation et revendication, Art. 250 et 242 LP.

A. Par acte du 19 novembre 1902, Eugène Délez, à Vernayaz, et Célestine Beney, à Martigny-Ville, sur le point de contracter mariage entre eux, se sont délivré réciproquement une reconnaissance d'apports de laquelle, notamment, il résulte que les apports de la future épouse dans la communauté consistaient en titres et valeurs diverses d'un montant total de 23 233 fr., et en meubles meublants, bijoux, etc., d'une valeur estimative de 4000 fr.

Par un acte de « récompense », en date du 25 juillet 1903, Délez reconnut avoir disposé des titres et valeurs que sa femme avait apportés en communauté, jusqu'à concurrence de 22 289 fr. et devoir à sa femme « récompense » de cette somme-là. Le montant des « droits et reprises » de dame Délez ayant été ainsi préalablement déterminé, l'acte stipule ce qui suit : « *En paiement de ces droits et reprises, Eugène Délez cède et abandonne sous les garanties légales, à la dite dame, son épouse: une maison sise vers la gare de Vernayaz, avec places attenantes, confinée au nord par l'Avenue de la gare, au midi par Adrien Borgeat, au levant par Albert Bochaty, provenant d'acquisition de Marie Décaillet et de la veuve de Gaspard Revaz, et de construction opérée sur les dits fonds. — A ces présentes, est intervenue la dite dame Célestine née Beney, qui déclare accepter cette récompense libre et franche de toute hypothèque, laquelle devra être soumise à l'approbation de la Chambre pupillaire de Salvan. — Au moyen de l'abandon qui lui est fait, dame Célestine Délez Beney devient propriétaire dès ce jour de l'immeuble dont la désignation précède, jusqu'à due concurrence. A cet effet, Eugène Délez*

» la met et subroge en tous les droits de propriété qu'il avait sur cette maison et dépendances. »

Approuvé par la Chambre pupillaire de Salvan en séance du 10 avril 1904, cet acte de « récompense » fut présenté le 18 juin 1904 au Bureau de Martigny où il fut transcrit sous le N° 84 349.

Entre temps, le 11 juin 1904, dame Délez avait introduit contre son mari une action en divorce qui paraît avoir donné lieu à diverses mesures provisionnelles et n'avoir pas encore abouti à une solution définitive.

B. Délez ayant été déclaré en état de faillite le 3 novembre 1904 par le Juge-instructeur de Saint-Maurice, dame Délez fit auprès de l'office des faillites de Saint-Maurice, le 17 du même mois, diverses productions, revendiquant la propriété d'un certain nombre d'objets mobiliers, demandant à figurer au passif de la masse comme créancière de la pension alimentaire à elle due par le failli pendant la durée du procès en divorce et, éventuellement, des frais de ce procès, et formulant, en outre, sur la base de l'acte du 25 juillet 1903, la réclamation dont suit la teneur :

« *Dame Délez prétend être copropriétaire de l'hôtel du Simplon, à Vernayaz, jusqu'à concurrence de la somme de 22 289 fr., avec intérêt au 5 % dès le jour de l'ouverture de l'action en divorce, soit dès le 11 juin 1904. Cette copropriété lui est reconnue par un acte de récompense du 25 juillet 1903. . . . Pour la gouverner de l'office, dame Délez ajoute qu'elle consent à ce que l'immeuble dans son ensemble fasse partie de la masse en faillite, à condition qu'elle soit, d'autre part, reconnue créancière avec son rang d'hypothèque de la somme précitée. »*

Dans l'état de collocation, publié le 14 janvier 1905, l'office admit dame Délez, en raison de cette dernière production (sous N° 35), au nombre des créanciers hypothécaires (sans que l'on voie d'ailleurs en quel rang), pour la somme de 22 289 fr. ainsi que pour les intérêts de cette somme; et il l'admit aussi, sans indiquer toutefois si c'était dans la même classe ou dans une classe différente, comme créancière de la

pension alimentaire et des frais du procès en divorce, pour lesquels elle s'était fait inscrire au passif de la masse.

C. Par exploit du 20 janvier 1905, Jérôme Vadi, à Martigny, Antoine Nobili, à Saint-Maurice, Maurice Délez, à Vernayaz, et Augustin Gay, à Dorénaz, introduisirent contre dame Délez-Beney, devant le Juge-instructeur de Saint-Maurice une action en opposition à cet état de collocation, en concluant, en substance, à ce que cet état fût rectifié en ce sens que « la créance hypothécaire de 22 289 fr. avec ses intérêts, telle qu'admise à titre de créance hypothécaire », fût écartée et la créance pour pension alimentaire réduite au montant de cette pension pour les deux mois ayant suivi l'ouverture de la demande en divorce.

D. Tandis que s'instruisait cette action en opposition à l'état de collocation, l'office procéda le 27 avril 1905, aux secondes enchères ayant pour but la réalisation de l'immeuble susdésigné, qui avait été porté, en sa totalité, dans l'inventaire de l'actif de la masse, et cet immeuble fut adjugé à dame Délez pour le prix de 42 000 fr., payable au comptant ou à 3 mois de terme, dans ce dernier cas, avec intérêt au 5 % dès la date ci-dessus. Du dossier, toutefois, il résulte que ce prix n'a, actuellement encore, pas été payé.

E. Par jugement en date du 5 mai 1905, statuant sur l'action susrappelée en opposition à l'état de collocation, le Tribunal du IV^e arrondissement pour le district de Saint-Maurice a prononcé :

« 1^o La créance hypothécaire de 22 289 fr. avec ses intérêts, telle qu'admise à titre de créance hypothécaire, est écartée.

« 2^o La « consigne » de 2 fr. par jour, pour pension, est admise depuis le 11 juin jusqu'à la clôture de la faillite. »

Relativement à la première partie de ce dispositif, la seule qui présente encore quelque intérêt dans ce débat, ce jugement considère en résumé :

que l'acte de « récompense » du 25 juillet 1903 n'a pas laissé subsister la créance de dame Délez envers son mari, comme c'eût été le cas si cet acte avait eu pour but et pour

effet de garantir seulement le paiement de cette créance au moyen de la constitution d'une hypothèque sur les immeubles de Délez,

que le dit acte a bien plutôt eu pour but ou pour effet d'éteindre la créance de dame Délez par la « cession » d'une part de copropriété des immeubles de son mari, ou par une « dation en paiement »,

que dame Délez ne saurait donc actuellement intervenir dans la liquidation de la masse comme créancière gagiste, qu'elle n'a d'autre droit que celui de *revendiquer* la propriété d'une part des immeubles susindiqués,

et que cette revendication ne saurait être examinée dans le procès actuel qui n'a trait qu'à l'état de collocation, lequel ne s'est pas prononcé ni ne pouvait se prononcer sur la dite revendication, ensorte que cette dernière ne pourrait être tranchée que dans une nouvelle action spéciale, lorsqu'elle aurait été contestée par la masse.

F. Sans même attendre que ce jugement fût devenu définitif, l'office procéda, le 16 juin 1905, à la rectification de l'état de collocation en inscrivant en marge de la production de dame Délez, N° 35, cette mention : « écartée par jugement », et au pied de l'état cette autre mention : « Etat modifié par jugement pour ce qui concerne l'intervention N° 35, créance hypothécaire écartée par jugement du Tribunal de Saint-Maurice du 5 mai 1905 », — ce dont il donna avis à dame Délez par lettre du même jour, en ajoutant, en revanche, cette déclaration dont les termes ne manquent pas d'ambiguïté, mais dont dame Délez n'a même pas songé à faire état dans le présent débat : « M^{me} Délez-Beney est inscrite comme *copropriétaire* de l'Hôtel du Simplon *jusqu'à concurrence de 22 239 fr.* en conservant le *rang* de la transcription au Bureau des hypothèques de Martigny. »

G. Cependant dame Délez avait interjeté appel du jugement du 5 mai 1905, et devant la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais, aux débats, à l'audience au fond du 6 septembre 1905, elle avait déclaré reprendre ses conclusions de première instance tendant au rejet de l'opposi-

tion des sieurs Vadi et consorts à l'état de collocation du 14 janvier 1905 et au maintien pur et simple de cet état, et formuler en outre, subsidiairement, la conclusion suivante : « L'état de collocation doit être modifié en ce sens que dame Délez n'est *pas créancière hypothécaire*, mais *créancière* de 22 289 fr. et accessoires comme *copropriétaire* de l'Hôtel du Simplon, à Vernayaz, sous réserve, en faveur de tout intéressé, d'attaquer ce nouvel état de collocation rectifié. »

Les demandeurs, Vadi et consorts, conclurent de leur côté à la confirmation pure et simple du jugement du 5 mai 1905.

H. Par arrêt du 6 septembre 1905, la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais confirma le jugement attaqué du 5 mai 1905, en en complétant toutefois le dispositif en ce sens que « les droits de revendication de dame Délez sur l'Hôtel du Simplon ou son produit demeuraient réservés. »

Cet arrêt considère, en substance, que, comme l'avait admis déjà le Tribunal de première instance, dame Délez n'était plus créancière de son mari ensuite de l'acte du 25 juillet 1903, au moyen duquel elle avait « reçu en paiement une part de l'Hôtel du Simplon », — que la production faite par dame Délez auprès de l'office le 17 novembre 1904, se caractérisait, en somme, comme une *revendication*, puisque dame Délez prétendait devoir être reconnue comme *copropriétaire* de l'Hôtel du Simplon, à Vernayaz, — que l'administration de la faillite aurait dû, en conséquence, se prononcer sur cette revendication et, éventuellement, fixer à dame Délez le délai légal pour ouvrir action, — que, dès lors, les conclusions de l'appelante, tant principales que subsidiaires, ne pouvaient être accueillies, — qu'il y avait lieu, en effet, de liquider tout d'abord la revendication formulée par elle le 17 novembre 1904, et que, tant et aussi longtemps que cette question serait pendante, dame Délez ne pouvait apparaître comme étant, vis-à-vis de la masse, au bénéfice d'un titre de copropriété, — et, par contre, que tous les droits qui pouvaient découler pour elle de cette revendication, ainsi que de l'acte du 25 juillet 1903, demeuraient non préjugés.

I. A la suite de cet arrêt, l'office des faillites de Saint-Maurice, comme administrateur de la masse Eugène Délez, convoqua, le 14 février 1906, pour le 6 mars, une troisième assemblée des créanciers de cette masse, « à l'effet de se prononcer sur la revendication formulée par dame Délez-Beney, demandant à être reconnue copropriétaire de l'Hôtel du Simplon jusqu'à concurrence de 22 289 fr. »

A cette troisième assemblée, du 6 mars 1906, dame Délez, par l'organe de son conseil, l'avocat E., à Sion, déclara n'avoir aucune revendication à formuler envers la masse, et soutint, en substance, que le second procès en perspective n'était que la suite du premier qui avait abouti à l'arrêt du 6 septembre 1905, — que, par conséquent, seuls les créanciers intervenus dans ce premier procès pour obtenir la modification de l'état de collocation avaient qualité pour « continuer » ce procès par le second, — que les autres créanciers, pas plus que la masse comme telle, n'avaient le droit de décider de l'ouverture de ce second procès, — qu'à l'égard de ces autres créanciers ses droits, à elle, dame Délez, se trouvaient avoir été reconnus par l'état de collocation, — que les immeubles en question avaient été d'ailleurs vendus déjà tant pour son compte, à elle, que pour celui de la masse, — que c'était elle-même qui avait acquis ces immeubles, — et que si, contrairement à ce qu'elle-même, dame Délez, prétendait devoir être tenue de payer, la masse entendait lui réclamer le prix intégral de la vente du 27 avril 1905, c'était alors à la masse à ouvrir action contre elle dans ce but. — Mais la majorité des créanciers, contrairement à l'avis du Préposé aux faillites, administrateur de la masse, ne partagea point cette manière de voir et décida de contester la revendication de copropriété de dame Délez sur les immeubles susrappelés ou, le cas échéant, sur le produit de la vente de ces immeubles, l'office devant informer dame Délez de cette décision et lui assigner, conformément à l'art. 242 al. 2 LP, un délai de dix jours pour intenter action, à défaut de quoi elle serait réputée avoir renoncé à sa revendication.

K. C'est contre cette décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars 1906, que, par mémoire du 8 dit, dame Délez a porté plainte auprès de l'Autorité inférieure de surveillance, en concluant à ce qu'il plût à cette dernière prononcer :

- « 1° la décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars 1906 est annulée ;
- » 2° seuls les quatre créanciers réclamants ont le droit de poursuivre leur action contre dame Délez ;
- » 3° ils doivent le faire en réclamant à cette dernière le solde disponible, après paiement du premier créancier hypothécaire, sur le prix de vente de l'Hôtel du Simplon. »

A l'appui de ces conclusions, la plaignante reprend d'abord l'argumentation qu'elle avait présentée déjà devant l'assemblée des créanciers du 6 mars, et elle allègue, en outre, sans que d'ailleurs rien au dossier ne vienne corroborer ses dires à cet égard, qu'elle avait été admise dans l'état de collocation comme créancière hypothécaire *en second rang*, et qu'il avait été entendu entre elle et l'office, au sujet des enchères du 27 avril 1905, que, sur le montant de son adjudication de 42 000 fr., elle n'aurait qu'à payer la somme nécessaire pour désintéresser la Banque du Jura, à Delémont, créancière en premier rang d'une somme de 25 ou 26 000 fr., le solde du prix de vente devant en revanche servir à compenser jusqu'à due concurrence ses propres prétentions. Et elle soutient que, seule, cette question de compensation peut encore faire l'objet d'un procès, si les quatre créanciers intervenus dans l'action en opposition à l'état de collocation ne veulent pas reconnaître ses droits sur ce point et veulent, au contraire, continuer à prétendre, d'une manière tout à fait inadmissible, que les conséquences de l'arrêt du 6 septembre 1905 sont celles que prévoit l'art. 250 al. 3 LP.

Par mémoire en date du 13 mars 1906, l'office des faillites de Saint-Maurice, agissant comme administrateur de la masse, conclut au rejet de cette plainte, soit comme irrecevable, pour cette raison que seules les décisions de la première assemblée des créanciers pourraient être déférées aux

Autorités de surveillance, celles des assemblées subséquentes étant souveraines et échappant à tout contrôle, soit comme mal fondée, la décision du 6 mars 1906 n'étant illégale en rien, et les réserves contenues dans l'arrêt du 6 septembre 1905 ayant contraint l'administration de la masse à se prononcer ou à laisser la masse elle-même se prononcer sur la revendication de la plaignante.

Des mémoires ultérieurement encore échangés entre parties, en date des 5 et 9 avril, il n'y a pas lieu de rien relever, si ce n'est toutefois ce fait que la plaignante reconnaît que le Préposé aux faillites de Saint-Maurice avait, comme administrateur de la masse, la faculté de trancher lui-même la question qu'il a tenu à soumettre aux créanciers eux-mêmes en convoquant ceux-ci à la troisième assemblée du 6 mars 1906.

L. Par décision en date du 19 avril 1906, l'Autorité inférieure de surveillance, — le Juge-instructeur du district de Saint-Maurice, — a écarté la plainte de dame Délez et maintenu en conséquence la décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars, — ce, en résumé, par les motifs ci-après :

Ce n'est qu'à l'égard des décisions de la première assemblée des créanciers que la loi, en son art. 239, a complètement réservé le droit de plainte ou recours des créanciers auprès des autorités de surveillance ; en revanche, la seconde assemblée déjà, a, en vertu de l'art. 253 al. 2, le droit de prendre « souverainement » toutes les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse ; ces décisions-là de la seconde assemblée, de même que celles de toutes assemblées subséquentes, ne peuvent donc être examinées par les autorités de surveillance qu'au point de vue de leur conformité avec la loi. Or, la décision de l'assemblée des créanciers de la masse Délez, du 6 mars 1906, est parfaitement conforme à l'art. 242 LP, d'où il suit que la plainte, irrecevable pour le surplus, doit être écartée. — A supposer d'ailleurs, contrairement à ce qui vient d'être dit, qu'il n'y eût aucune restriction à faire à la recevabilité de la plainte, celle-ci n'en apparaîtrait pas moins comme mal fondée. Dans son inter-

vention du 17 novembre 1904, en effet, dame Délez prétendait tout d'abord être copropriétaire de l'Hôtel du Simplon; il s'agissait donc là d'une revendication au sens de l'art. 242 LP; ce n'est que dans l'idée de simplifier les choses que dame Délez a déclaré consentir à ce que l'immeuble tout entier rentrât dans la masse, pourvu qu'il lui fût, à elle-même, reconnu la qualité de créancière hypothécaire, et c'est dans le même but que l'office souscrivit à cette combinaison qui, seule, a fait, de la part des créanciers Vadi et consorts, l'objet de l'action en opposition à l'état de collocation. Cette action ayant eu pour effet de faire écarter cette combinaison, il restait à l'administration de la masse l'obligation d'examiner la revendication de dame Délez et de se prononcer à ce sujet, conformément d'ailleurs au jugement du 5 mai et à l'arrêt du 6 septembre 1905. Et, à l'assemblée des créanciers du 6 mars 1906, convoquée par l'office pour décider du sort de cette revendication, tous les créanciers de la masse, et non pas seulement les quatre d'entre eux ayant fait opposition à l'état de collocation, avaient le droit de se prononcer sur la question de savoir si cette revendication de propriété devait être ou non contestée, car cette question était différente de celle que l'état de collocation avait d'abord tranchée et sur laquelle celui-ci avait été modifié par les tribunaux. D'ailleurs la plaignante avait elle-même implicitement admis cette manière de voir dans les conclusions subsidiaires qu'elle avait présentées devant la Cour d'appel et de cassation, à l'audience du 6 septembre 1905.

M. Par mémoire du 27 avril 1906, dame Délez recourut contre cette décision auprès de l'Autorité supérieure de surveillance, reprenant toute son argumentation précédente et ajoutant qu'il ne pouvait plus s'agir de revendication puisque les immeubles dont elle aurait pu revendiquer une part, avaient été vendus déjà, — que le litige ne portait plus que sur la question de savoir quels étaient ses droits, à elle, sur le produit de la vente de ces immeubles, — et que cette question devait être résolue non seulement au regard de l'acte du 25 juillet 1903, mais encore au regard de l'art. 219,

IV^{me} classe, LP, aux termes duquel il y avait lieu de lui reconnaître en tout cas un privilège jusqu'à concurrence de la moitié de la somme de 22 289 fr. — La recourante persistait d'ailleurs à soutenir que sa situation vis-à-vis de tous les créanciers de la masse, à la seule exception des quatre opposants à l'état de collocation, se trouvait définitivement réglée par cet état qui, envers ces créanciers, n'avait pas été modifié. Et elle concluait, en conséquence, à ce qu'il plût à l'Autorité supérieure :

- « 1° annuler la décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars 1906 ;
- » 2° prononcer que seuls les quatre opposants ont le droit
- » de donner suite à l'action qu'ils ont ouverte contre dame
- » Délez en modification de l'état de collocation ;
- » 3° dire que la suite à donner à cette action doit avoir
- » pour but de fixer quels sont les droits de dame Délez sur
- » le produit de la vente de l'Hôtel du Simplon. »

Par écriture du 2 mai 1906, l'administration de la masse a conclu au rejet du recours comme irrecevable ou comme mal fondé.

N. L'Autorité supérieure a, par décision en date du 4 juin 1906, écarté le recours comme irrecevable, pour cette raison que seules les décisions de la première assemblée des créanciers seraient susceptibles de faire l'objet d'une plainte ou d'un recours auprès des Autorités de surveillance. Examinant néanmoins, à titre subsidiaire, le recours au fond, elle admet que c'est à tort que la recourante se prétend encore créancière de la somme de 22 289 fr. dans la faillite de son mari, cette question ayant été jugée déjà, et le résultat du premier procès devant être celui prévu par l'art. 250 al. 3 LP; tous les créanciers de la masse pouvant ainsi profiter, quoique dans un ordre différent de la rectification de l'état de collocation, elle en déduit que tous également peuvent avoir intérêt à contester la revendication de la recourante et que le recours se révèle ainsi comme mal fondé.

O. C'est contre cette décision de l'Autorité supérieure que dame Délez, par mémoire du 9 juin 1906, soit en temps

utile, a déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant ses conclusions du 27 avril 1906, devant dite Autorité, la conclusion sous chiff. 3 étant toutefois modifiée en ce sens qu'il plaise au Tribunal fédéral: « dire que la suite à donner à cette action doit avoir » pour effet de fixer définitivement les droits de la recourante sur la somme de 22 289 fr. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

I. Le présent recours ayant pour but d'obtenir du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, que celui-ci procède à son tour à l'examen de la plainte du 8 mars 1906 dirigée contre la décision de la troisième assemblée des créanciers de la masse Eugène Délez, du 6 du même mois, la première question qui se pose ici, est celle de savoir si cette plainte était, oui ou non, recevable.

II. L'administration de la masse a soutenu, et l'Autorité supérieure a admis que cette plainte était irrecevable parce que dirigée contre une décision de la troisième assemblée des créanciers, tandis que seules les décisions de la première assemblée des créanciers étaient susceptibles d'être déférées aux Autorités de surveillance. Cette argumentation n'est en tout cas pas exacte. Il est vrai que seul l'art. 239 al. 1 LP a expressément prévu le contrôle des Autorités de surveillance à l'égard des décisions de l'assemblée des créanciers en matière de faillite, et que cet art. 239 ne se rapporte qu'à la première assemblée des créanciers exclusivement. Mais le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites a déjà, dans une série d'arrêts, reconnu que les décisions de la seconde assemblée des créanciers étaient, elles aussi, bien que dans une moindre mesure, soumises à ce contrôle des Autorités de surveillance, le caractère *souverain* que confère à ces décisions l'art. 253 al. 2 LP, ne pouvant évidemment s'entendre que pour autant que ces décisions tranchent des questions d'*opportunité* relatives à la liquidation de la masse, mais non pas en ce sens que ces décisions échapperaient à la connaissance des Autorités de surveillance même dans le cas dans lequel elles auraient été prises en

violation flagrante de la loi, pour frustrer par exemple l'un des créanciers du failli de ses droits acquis ou pour arriver à telle autre mesure manifestement inconciliable avec le but de la poursuite par voie de faillite. (Voir notamment les arrêts du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, du 13 mars 1906, en la cause Bucheli et consorts contre Soleure, consid. 2, et en la cause Hypothekenbank Basel contre Bâle-Ville, RO éd. spéc. 9 nos 6 et 7*; comp. au surplus Jäger, note 3, et Reichel-Weber et Brüstlein, — note 2 ad art. 253.)

Or, pour les assemblées de créanciers subséquentes, tenues en vertu de l'art. 255 LP, il n'y a pas de raison d'admettre que leurs décisions puissent échapper davantage que celles de la seconde assemblée des créanciers au contrôle des Autorités de surveillance; en d'autres termes, ces assemblées subséquentes ne sauraient pas plus que la seconde, agir ou procéder en violation de la loi sans s'exposer à voir annuler leurs décisions par les Autorités de surveillance sur la plainte de l'un ou de l'autre des créanciers, car il va de soi que ce que la majorité des créanciers ne saurait faire valablement dans la seconde assemblée, elle ne saurait l'entreprendre plus utilement dans une assemblée subséquente. Admettre le contraire, ce serait laisser le champ libre à toute majorité de créanciers qui voudrait procéder en violation de la loi, puisque pour ce faire impunément, il suffirait à cette majorité de ne point se trahir déjà dans la seconde assemblée et, une fois celle-ci passée, de demander la convocation d'une nouvelle assemblée dans laquelle elle pourrait alors se livrer à toutes les illégalités qu'il pourrait lui convenir de commettre.

Il faut donc reconnaître qu'en elles-mêmes les décisions prises par une troisième ou une quatrième assemblée de créanciers sont en tout cas soumises au contrôle des Autorités de surveillance dans la même mesure que celles prises par la seconde assemblée. Et c'est ainsi à tort que l'Autorité

* Ed. gén. 32 I No 27 et 28, p. 197 et suiv. et 205 et suiv.

(Ann. d. Red. f. Publ.)

supérieure a déclaré le recours de dame Délez du 27 avril 1906, irrecevable pour cette raison que la décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars 1906 ne serait *par elle-même* susceptible d'aucune plainte ni d'aucun recours auprès des Autorités de surveillance.

III. Toutefois il ne résulte pas encore de là que la plainte du 8 mars 1906 était recevable, car la recevabilité de cette plainte dépendait non pas seulement de la question de savoir si, en elle-même, la décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars était ou non, susceptible d'être déférée aux Autorités de surveillance, mais encore, et en outre, du point de savoir si la plaignante avait bien, elle, qualité pour attaquer la décision dont s'agit. — Il est à remarquer, en effet, que, ni dans sa plainte du 8 mars 1906, ni dans son recours à l'Autorité supérieure du 27 avril, ni enfin dans son recours au Tribunal fédéral du 9 juin, dame Délez n'a songé à invoquer soit sa qualité de créancière éventuelle pour les frais de son procès en divorce, qualité qui lui a été d'emblée reconnue dans l'état de collocation et que jamais personne ne lui a contestée, soit sa qualité de créancière pour la pension alimentaire réclamée par elle, qualité qui ne lui a été reconnue que par le jugement du 5 mai 1905 ; ce n'est donc en aucune de ces deux qualités qu'elle s'est portée plaignante contre la décision de l'assemblée du 6 mars 1906, et elle n'a pas non plus allégué que cette décision serait de nature à léser les droits qui peuvent lui compéter en l'une ou en l'autre de ces deux qualités ; il faut donc rechercher à quel autre titre dame Délez a attaqué cette décision. — La créance hypothécaire de 22 289 fr. que dame Délez était parvenue à faire admettre dans l'état de collocation, a été définitivement écartée par l'arrêt du 6 septembre 1905, et ne saurait donc plus être invoquée ici, car le dit arrêt a eu pour effet non pas de modifier simplement le rang attribué à cette créance dans l'état de collocation, c'est-à-dire de la dépouiller du caractère de créance hypothécaire que dame Délez prétendait lui donner, mais bien d'éliminer absolument cette créance de l'état de collocation. Dans ces conditions, il est clair que

c'est à tort que, dans sa plainte et dans ses recours, dame Délez persiste encore à soutenir qu'elle doit être considérée comme créancière de cette somme de 22 289 fr. ; sur la question de savoir si cette qualité-là pouvait ou non lui être reconnue, il y a actuellement chose jugée, d'où il suit que, pour se légitimer comme plaignante, dame Délez ne saurait invoquer cette qualité de créancière de la somme de 22 289 fr. dont les tribunaux ont déjà constaté l'inexistence. — Il ne reste plus ainsi à dame Délez, pour se légitimer comme plaignante, que sa qualité de tierce-revendiquante au sens de l'art. 242 LP. Mais le Tribunal fédéral, Chambre des Pour-suites et des Faillites, a été amené à reconnaître dans toute une série d'arrêts également, dont il peut suffire d'indiquer ceux en date des 12 juillet 1898, en la cause Hug frères contre masse Guillod (*Rec. off. éd. spéc. 1 n° 49* consid. unique, p. 218 et suiv. *), et 23 décembre 1899, en la cause Sommer contre masse Borner (*ibid. 2 n° 74* consid. unique, p. 303/304 **), que le tiers revendiquant n'est pas légitimé à porter plainte contre les décisions de l'assemblée des créanciers d'une masse en faillite, lors même que ces décisions seraient de nature à léser ses droits ou ses intérêts, en obligeant par exemple l'administration de la masse à procéder à la réalisation des biens revendiqués nonobstant toute revendication (voir d'ailleurs Jæger et Reichel, — Weber et Brüstlein, — loc. cit.).

Des considérations qui précèdent, il résulte donc que dame Délez n'était pas recevable à porter plainte contre la décision de l'assemblée des créanciers du 6 mars 1906, en sorte qu'elle n'est pas fondée aujourd'hui à faire grief aux Autorités cantonales de n'avoir pas accueilli sa plainte du 8 mars.

IV. L'on peut, au surplus, remarquer que cette plainte était, au fond, absolument injustifiée. Dans son intervention du 17 novembre 1904, dame Délez invoquant l'acte de « récompense » du 25 juillet 1903, prétendait d'abord et en première ligne être copropriétaire de l'Hôtel du Simplon jus-

* Ed. gén. 24 I N° 92, p. 486 et suiv. — ** Id. 25 I N° 123, p. 604 et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.)

qu'à concurrence de la somme de 22 289 fr. ; quoique une copropriété jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ne corresponde à aucune notion juridique et que l'on ne puisse concevoir un droit de propriété de cette nature, l'on ne s'en trouvait pas moins là en présence d'une revendication que l'administration de la masse avait le devoir d'examiner et qu'elle ne pouvait contester sans assigner en même temps à la tierce-revendiquante le délai de dix jours prévu à l'art. 242 LP pour intenter action à peine de déchéance. Or, à cette revendication, dame Délez n'a jamais formellement renoncé ; dans son intervention du 17 novembre 1904, ce n'est qu'à titre éventuel, et parce qu'elle croyait ainsi simplifier toutes choses, qu'elle demandait à être inscrite au passif de la masse en qualité de créancière hypothécaire de la somme de 22 289 fr. ; cette qualité lui ayant été définitivement refusée par l'arrêt du 6 septembre 1905, qui, par surabondance de droit uniquement, avait réservé cette question de revendication, il y avait lieu de liquider celle-ci à son tour, en faisant application à ce sujet de l'art. 242 LP ; l'administration de la faillite aurait pu, elle-même déjà, se prononcer sur cette revendication, mais elle avait incontestablement aussi le droit de soumettre cette question aux créanciers eux-mêmes et de convoquer ceux-ci, à cet effet, à une nouvelle assemblée, c'était même là, de la part de l'administration, une mesure de prudence que lui commandaient les circonstances, et, dans tous les cas, l'assemblée du 6 mars 1906 était indubitablement compétente pour prendre, en lieu et place de l'administration, la décision qui pouvait lui convenir à l'égard de la revendication de la recourante (voir Jäger, note 1 ad art. 242). Sans doute, à cette assemblée, le représentant de la recourante a déclaré que celle-ci n'avait pas de revendication à formuler envers la masse, mais cette déclaration n'intervenait pas en des termes tels que l'on en pût déduire, sans conteste, que dame Délez renonçait positivement et définitivement à la revendication qu'elle avait formulée déjà envers la masse à la date du 17 novembre 1904 ; cette déclaration ne constituait qu'une partie de l'ar-

gumentation à l'aide de laquelle la recourante s'efforçait de démontrer que, si ses prétentions pouvaient être encore contestées, ce ne pouvait être que de la part des quatre créanciers ayant fait opposition à l'état de collocation du 14 janvier 1905 ; et toute cette argumentation était évidemment insoutenable. L'état de collocation du 14 janvier 1905 ne constituait, tant qu'il n'était pas devenu définitif, qu'un projet soumis par l'administration de la masse aux créanciers pour servir éventuellement de base au tableau de distribution des deniers, c'est-à-dire à la répartition entre créanciers du produit de la réalisation de l'actif de la masse ; il ne pouvait en revanche servir à déterminer quel était l'actif de la masse, à réaliser d'abord, puis à répartir entre créanciers ; autrement dit, il laissait et devait aussi laisser intacte la question de savoir quels étaient les biens qui pouvaient et devaient composer l'actif de la masse, et quels étaient au contraire ceux qui pouvaient ou devaient être remis à des tiers pour cette raison que ceux-ci en avaient revendiqué la propriété. Conséquemment, ensuite de l'arrêt du 6 septembre 1905, seule la question de collocation se trouve réglée, et cela, contrairement à la thèse de la recourante, d'une manière définitive, et envers tous les créanciers de la faillite indistinctement ; dame Délez a été définitivement écartée de l'état de collocation avec sa prétendue créance de 22 289 fr. ; le dividende qui eût afféré à cette créance si l'état de collocation n'avait pas été attaqué, sera, conformément à l'art. 250 al. 3 LP, dévolu en premier lieu aux quatre opposants jusqu'à concurrence du montant de leurs inscriptions au passif de la masse et des frais du procès en opposition à l'état de collocation, et le surplus distribué aux autres créanciers suivant l'état de collocation rectifié, c'est-à-dire à l'exclusion de dame Délez pour cette créance de 22 289 fr. Ce simple renvoi aux opérations prévues à l'art. 250 al. 3 démontre déjà que tous les créanciers de la faillite indistinctement, bien qu'à des degrés divers, avaient, contrairement à l'opinion de la recourante, intérêt à la solution de l'action en opposition à l'état de collocation bien que cette action n'eût été introduite que par

quatre d'entre eux. Mais, même à supposer qu'en réalité la rectification de l'état de collocation dût pratiquement profiter aux seuls opposants au premier état de collocation, les autres créanciers n'en auraient pas moins intérêt à ce que la revendication de la recourante fût contestée, puisque le sort de cette revendication est de nature à influencer sur l'actif de la masse et, par conséquent, à réduire éventuellement les sommes à répartir entre tous les créanciers, d'abord sur la base du premier état de collocation, puis sur la base du nouvel état de collocation, rectifié (la dévolution du dividende afférent à la créance de 22 289 fr. susrappelée suivant le premier état de collocation demeurant naturellement réglée par l'art. 250 al. 3 LP).

Les remarques ci-dessus permettent de toucher du doigt le défaut de l'argumentation de la recourante qui, elle, confond, et, semble-il, a dès le début confondu ces deux questions de collocation et de revendication, et qui, en raison de cette confusion, s'imaginerait pouvoir faire revivre la contestation que, cependant, l'arrêt du 6 septembre 1905 a définitivement tranchée.

V.

VI. Enfin, l'on aurait pu se demander si la revendication prévue à l'art. 242 LP est encore juridiquement possible lorsque son objet se trouve ne plus faire partie de la masse, par exemple, pour avoir été déjà réalisé, comme c'est le cas en l'espèce. Mais cette question n'a pas besoin d'être élucidée ici, puisque la masse a elle-même admis la recourante à exercer sa revendication sur le produit de la réalisation des immeubles dont dite recourante se prétendait copropriétaire, et que cette décision, loin de léser les droits de la recourante, les sauvegarde au contraire dans la plus large mesure.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

65. *Entscheid vom 26. Juni 1906 in Sachen Großen und Konsorten.*

Beschwerde gegen Beschlüsse der zweiten Gläubigerversammlung: Beschwerdefrist. Art. 239; 253; 17 SchKG. Eine analoge Anwendung der Frist des Art. 239 ist nicht statthaft, vielmehr gilt die zehntägige Beschwerdefrist des Art. 17.

I. In dem beim Konkursamt Konolfingen geführten Konkurs der Marie Kyser wurde am 26. März 1906 die zweite Gläubigerversammlung abgehalten. Dieselbe faßte unter anderm einen Beschluß dahin, eine Abmachung, welche die Gemeinschuldnerin mit ihrem frühern Verpächter von Känel getroffen hatte, nach Vorschlag der Konkursverwaltung zu genehmigen. Die Rekurrenten Großen und Konsorten suchten als Konkursgläubiger den genannten Beschluß durch Beschwerde vom 31. März an.

II. Mit Entscheid vom 5. Mai 1906 erkannte die kantonale Aufsichtsbehörde: Es werde auf die Beschwerde wegen Verspätung nicht eingetreten. Sie ging unter Berufung auf einen Präzedenzfall (publiziert in der Zeitschrift des bernischen Juristenvereins, Bd. 40 S. 181) davon aus, daß die fünfzügige Beschwerdefrist des Art. 239 SchKG per Analogie auch für die Anfechtung von Beschlüssen der zweiten Gläubigerversammlung zu gelten habe.

III. Diesen Entscheid haben die Beschwerdeführer Großen und Konsorten rechtzeitig an das Bundesgericht weitergezogen mit dem Antrage, ihre Beschwerde materiell gutzuheißen, eventuell sie zu einlässlicher Behandlung an die kantonale Aufsichtsbehörde zurückzuweisen. Sie führen aus, daß vorliegenden Falles die ordentliche zehntägige Beschwerdefrist Platz greife.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht
in Erwägung:

Das Gesetz sieht gegen Beschlüsse der zweiten Gläubigerversammlung ein Beschwerderecht und damit auch eine Beschwerdefrist nicht ausdrücklich vor. Die Praxis läßt indessen eine Anfechtung solcher Beschlüsse auf dem Beschwerdewege wegen Gesetzeswidrigkeit derselben zu (vergl. Bundesgerichtsentscheid in Sachen Bucheli vom 13. März